

opinions, etc., dans notre Règlement, qui s'appliquent aux questions écrites, se rapportent également aux questions orales.

Je pense, et Votre Honneur sera sans doute d'accord avec moi, que ce domaine, à savoir celui où la présidence doit se prononcer sur le fait que la question est dans les formes et recevable, est le plus difficile qui soit. Il en va de même pour les réponses. L'article 39 du Règlement ne renferme absolument rien à l'heure actuelle au sujet des questions orales. Il ne traite que des questions consignées au *Feuilleton*. Cependant, la tradition accorde le droit de poser des questions orales et c'est ainsi que, par ricochet, le Règlement s'applique autant aux questions orales qu'aux questions inscrites au *Feuilleton*.

Je proposerais qu'il soit clairement établi que les questions orales seront soumises aux mêmes restrictions que les questions écrites et, évidemment, qu'il en soit également ainsi pour les réponses. Si je dis cela, c'est pour renforcer la position de la présidence dans l'application des précédents établis par les prédécesseurs de Votre Honneur et de votre serviteur quant à la nature et au contenu des questions et des réponses.

Rigoureusement, la seule façon d'agir ainsi, c'est d'invoquer l'article 39(1) du Règlement. Si l'article 39(5) ne renvoie pas à l'article 39(1), on pourra toujours invoquer comme argument que tous ces précédents et autres faits établis ne s'appliquent pas aux questions orales. J'espère donc que, au cours de cette période d'essai, il sera entendu que les restrictions énoncées à l'article 39(1) du Règlement s'appliqueront également à l'article 39(5).

M. Knowles: L'honorable député me permettrait-il une question?

L'hon. M. Lambert: Si cela est permis à ce moment-ci, monsieur l'Orateur, à l'appel des motions.

M. Knowles: Le présent débat porte sur une motion dont l'avis a été inscrit. L'honorable député a-t-il remarqué que le rapport que nous voulons faire adopter renferme des recommandations qui figurent à la page 213 des *Procès-verbaux* du mercredi 15 avril et dont une prévoit que les questions posées avant l'appel de l'ordre du jour devraient être régies par les dispositions de l'article 39(1) du Règlement et, dans le même ordre d'idée, de l'article 39(2)? Si, au cours des six prochaines semaines, la chose ne se révèle pas satisfaisante, nous pourrions rédiger l'article du Règlement de façon qu'il tienne compte des points soulevés par l'honorable député.

L'hon. M. Lambert: Je suis parfaitement au courant des vœux du comité, mais il s'agit

plutôt d'une mise en garde au sujet du texte de l'article du Règlement.

Je pourrais peut-être faire mention d'un autre sujet, soit le débat au moment de l'ajournement. On laisse entendre qu'un honorable député pourra donner avis par écrit d'une question ou d'un sujet, soulevé pendant la période des questions, qu'il voudrait soulever à nouveau. Cela a trait aux questions orales. A mon avis, il importe autant qu'un honorable député puisse soulever un sujet se rapportant à une réponse donnée à une question écrite. Bien des difficultés qui ont surgi à la Chambre découlaient de la nature d'une réponse par écrit qui a donné lieu, à son tour, à une question de privilège ou à une discussion de l'affaire sous forme de question de privilège; à mon humble avis, il ne s'agit pas vraiment de question de privilège. La proposition que je formule en ce moment améliorerait la situation actuelle et je la recommande aux honorables députés. Je sais fort bien qu'il y aura une période d'essai de six semaines, mais la Chambre pourrait accepter d'elle-même, comme je le propose, que les réponses aux questions écrites figurent parmi les sujets que l'on pourra aborder pendant le débat au moment de l'ajournement.

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Tout en prenant la parole pour appuyer la motion proposant que ce rapport soit adopté, j'aimerais signaler combien le gouvernement apprécie le travail accompli par le comité sous votre présidence, monsieur l'Orateur. Nous en avons les premiers résultats encourageants dans ce rapport que nous devons à un sous-comité travaillant sous la présidence de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre qui l'a présenté.

Je crois parler au nom de tous les députés en disant que nous le remercions, ainsi que les membres de son sous-comité, de l'excellent travail qu'ils ont accompli. Nous pouvons nous réjouir d'avoir parmi nous un homme possédant la vaste expérience de celui qui a assuré la présidence du sous-comité. Personne ne met en doute l'étendue de ses connaissances dans ce domaine non plus que la valeur de son expérience. J'ajoute que la valeur de celle-ci serait encore accrue s'il prenait les dispositions voulues pour acquérir une certaine expérience du Règlement et de la procédure de ce côté-ci de la Chambre.

M. Knowles: J'ai consacré la moitié de ma vie à essayer d'y passer.

Des voix: Vous avez réussi. Vous y êtes maintenant.

Le très hon. M. Pearson: Cependant, compte tenu de cette restriction nous devons reconnaître qu'il est expert dans ce domaine. Je